

ARRETE DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège,

- Attendu que les randonnées cyclotouristiques connaissent un succès grandissant au fil des années en province de Liège.
- Qu'en effet, ce type de manifestations ainsi que le nombre de participants croissent chaque année, qu'ils soient officiellement inscrits ou non auprès de l'organisateur.
- Attendu que ces randonnées de plusieurs centaines voire plusieurs milliers de participants génèrent d'importants troubles à l'ordre public sur le territoire des communes concernées par l'itinéraire tels que :
 - Une entrave à la mobilité générale notamment par des longs blocages de carrefour par des signaleurs peu ou pas briefés
 - Difficultés d'identification des organisateurs
 - Antagonisme avec d'autres manifestations locales qui sont dès lors perturbées
 - Infractions au code de la route – non respect de la vitesse, des feux de signalisation, occupation de toute la largeur de la chaussée
 - Comportement agressif de certains participants et risques de conflits avec la population locale
 - Compétition déguisée – les participants recherchent souvent la performance – Des prix particuliers sont prévus
 - Nuisances environnementales (déchets, dégradations.)
 - Encadrement déficient (« *promesses non respectées* »)
- Attendu que cette problématique dénoncée à mon Office par la conférence des bourgmestres de Verviers, par courrier daté du 29 juillet 2009 a de nouveau été dénoncée en débriefing de la saison 2015, le 18 avril 2016 ;
- Vu les différentes recommandations, conclusions et propositions formulées par un groupe de travail composé de représentants de Bourgmestres, de la Police intégrée, de l'Eurégio et de la Province et de mes services ;
- Considérant qu'il revient à mon Office de respecter la législation et d'éviter toute contradiction juridique source de dysfonctionnements et d'interprétations contradictoires ;
- Considérant que le grand nombre de participants rend nécessaire un processus de régulation permettant de garantir aux participants, aux autres utilisateurs des routes, à la population locale, un degré de sécurité suffisant et uniforme ainsi que le maintien de l'ordre public sur l'ensemble de l'itinéraire ;

- Vu les concepts actuels de maintien de l'ordre public et plus particulièrement de l'approche policière basée sur le dialogue, la gestion négociée de l'espace public et le partenariat ;
- Vu la loi provinciale, notamment son article 128, tel que modifié par l'article 226 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement ces articles 119bis, 133 et 135 ;
- Vu l'Arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 – Maintien de l'Ordre – Instructions générales coordonnées ;
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, telle que modifiée ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et plus particulièrement son article 43bis.

A R R E T E :

Article 1

Sont visées par le présent arrêté, les randonnées cyclotouristiques :

- dont l'itinéraire emprunte le territoire de plusieurs communes en province de Liège ;
- dont le nombre de participants est au minimum de 500 ;
- dont le règlement établi par l'organisateur ne prévoit pas d'esprit de compétition. Ce type de randonnées dites « cyclo-sportives » est considéré comme une compétition ou épreuve sportive et est dès lors réglementé par l'arrêté royal du 21 août 1967.

Article 2 :

Au plus tard le dernier jour du mois de novembre précédent la date de l'événement, l'organisateur transmettra à mon Office l'itinéraire provisoire de la ou des randonnées cyclotouristique(s) de la saison suivante. Cet itinéraire se présentera sous la forme d'un tableau Excel et reprendra le parcours commune par commune, rue par rue.

Mon Office transmettra cette 1^{ère} information aux bourgmestres concernés par les itinéraires ainsi qu'aux chefs de corps des zones de police et directeurs coordonnateurs administratifs de la police fédérale concernés.

Article 3 :

Il revient aux bourgmestres de rendre au 15 février au plus tard soit un avis défavorable soit un accord de principe sous la forme d'une autorisation provisoire de passage sur le territoire de leur compétence sous réserve de modification d'itinéraire éventuel.

Article 4 :

Trois mois avant la date de la randonnée, l'organisateur transmettra à mon Office une demande qui contiendra toutes les données nécessaires relatives à l'organisation et au nombre estimé de participants ainsi que le tracé définitif du parcours (tableau Excel rue par rue), un horaire et une carte (plan des rues) du parcours reprenant tous les éléments relatifs à l'événement, entre autres les postes de ravitaillement, les activités commerciales, les installations sanitaires, les signaleurs, les conteneurs de déchets, les secours médicaux, etc...

Ce dossier sera directement transmis aux bourgmestres concernés par les itinéraires ainsi qu'aux chefs de corps des zones de police et directeurs coordonnateurs administratifs de la police fédérale concernés.

Article 5 :

Les bourgmestres concernés par l'itinéraire donneront ou non leur autorisation définitive au plus tard 30 jours précédant l'événement. Passé ce délai, la demande sera considérée comme accordée.

L'organisateur est tenu de respecter les modifications d'itinéraire et toute autre imposition qui seraient fixées par les Autorités administratives et policières.

Article 6 :

L'organisateur sera en possession d'une assurance globale Responsabilité Civile pour tout l'événement ainsi que d'une assurance Accidents Corporels pour tous les participants. Une copie de la police d'assurance sera transmise à mon office au plus tard 3 semaines avant l'événement.

Article 7 :

L'organisateur établira dans le cadre de la sécurité un plan interne de sécurité. Il comprendra au minimum une analyse du risque des points cruciaux situés le long du parcours et les mesures prises afin de rendre ce risque gérable.

Article 8 :

Sur la base des informations fournies par l'organisateur et sur avis des Autorités administratives et policières concernées, un cahier de charges est imposé et une réunion de coordination sécuritaire sera organisée.

Article 9 :

En cas de non-respect des présentes dispositions, la randonnée peut être interdite.

Article 10 :

Le présent arrêté de police abroge mon arrêté du 3 mars 2011 en la matière et entrera en vigueur dès son affichage aux endroits usuels destinés aux publications officielles. Il sera également publié au Bulletin provincial de Liège

Liège, le mars 2017

Hervé JAMAR